

DREAL de Normandie
Monsieur le Directeur Olivier MORZELLE
A l'attention de Monsieur LEMONNIER
Cité Administrative
2 rue St Sever
76032 ROUEN Cedex

Gouville sur mer, le 31 Janvier 2020

Ref : 20.01.31.PM

Objet : Demande d'autorisation d'effarouchement des goélands argentés (Côtes Manche)
Dossier suivi par Manuel SAVARY

Monsieur le Directeur,

Les mytiliculteurs présents dans la Manche depuis près de 50 ans connaissent des pertes importantes sur leur production de moules de bouchot par la prédation des goélands argentés.

Un groupe de travail, constitué aujourd'hui de la DREAL, de la DDTM, de l'OFB, du GONm, du Conservatoire du Littoral, de la RNN de Beauguillot, du SYMEL et du CRC, se réunit chaque année depuis 2000 pour trouver des solutions à cette problématique, afin de maintenir la viabilité économique des entreprises conchylicoles (les professionnels sont conscients qu'ils travaillent dans un milieu ouvert, où le risque de pertes est forcément présent, mais ces pertes doivent être maintenues à des proportions acceptables), tout en préservant les différentes populations d'oiseaux présentes sur les sites d'élevage de coquillages.

La très bonne collaboration des différents partenaires a permis la mise en place depuis plusieurs années d'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés aux abords des concessions sur les côtes du département de la Manche (hors archipel de Chausey).

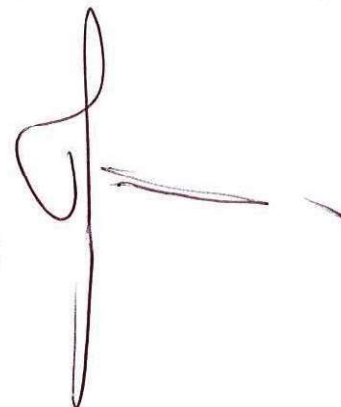
Le Groupe de travail s'est réuni le 03 février 2020. Au regard des conclusions validées par l'ensemble des partenaires présents, le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord a l'honneur de vous demander la reconduction des autorisations d'effarouchement des goélands argentés dans la Manche pour l'année 2020, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint l'ensemble des pièces constitutives de cette demande d'autorisation.

En espérant une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Loïc MAINE

Le 1^{er} Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Copie à :

- *Préfecture de la Manche*
- *Groupe Ornithologique Normand*
- *Office Français de la Biodiversité, Granville*
- *Office Français de la Biodiversité, Seulline*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/DML*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/SE*
- *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres*
- *Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche*
- *Réserve Naturelle Nationale Domaine de Beauquillot*

DREAL de Normandie
Monsieur le Directeur Olivier MORZELLE
A l'attention de Monsieur LEMONNIER
Cité Administrative
2 rue St Sever
76032 ROUEN Cedex

Gouville sur mer, le 31 janvier 2020

Ref : 20.01.31.PM

Objet : Demande d'autorisation de tir sur les goélands argentés (Côtes Manche)
Dossier suivi par Manuel SAVARY

Monsieur le Directeur,

Les mytiliculteurs présents dans la Manche depuis près de 50 ans connaissent des pertes importantes sur leur production de moules de bouchot par la prédation des goélands argentés.

Un groupe de travail, constitué aujourd'hui de la DREAL, de la DDTM, de l'OFB, du GONm, du Conservatoire du Littoral, du SYMEL, de la RNN de Beauguillot et du CRC, se réunit chaque année depuis 2000 pour trouver des solutions à cette problématique, afin de maintenir la viabilité économique des entreprises conchylicoles (les professionnels sont conscients qu'ils travaillent dans un milieu ouvert, où le risque de pertes est forcément présent, mais ces pertes doivent être maintenues à des proportions acceptables), tout en préservant les différentes populations d'oiseaux présentes sur les sites d'élevage de coquillages.

La très bonne collaboration des différents partenaires a permis la mise en place depuis plusieurs années d'effarouchement par tir à blanc sur les goélands argentés aux abords des concessions sur les côtes du département de la Manche (hors archipel de Chausey). En 2014, des opérations de tir (10 oiseaux) ont également été réalisées sur le secteur de Donville-Coudeville par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, eu égard aux fortes prédations sur ce secteur. Ces opérations de tir ne visent pas à réduire les populations de goélands argentés, mais elles ont un réel impact sur la prédation des moules, car elles augmentent l'efficacité de l'effarouchement.

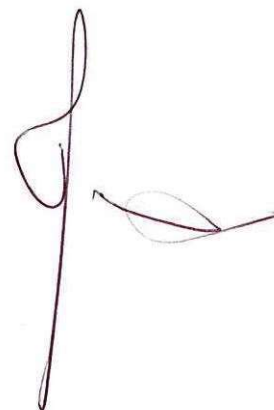
Le Groupe de travail s'est réuni le 03 Février 2020. Au regard des conclusions validées par l'ensemble des partenaires présents, le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord a l'honneur de vous demander la reconduction de l'autorisation de tir de goélands argentés (10 individus) sur le secteur de Donville-Coudeville pour l'année 2020, dans les mêmes conditions que les années précédentes.

Vous trouverez dans le dossier ci-joint l'ensemble des pièces constitutives de cette demande d'autorisation.

En espérant une suite favorable, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Loïc MAINE

Le 1^{er} Vice-Président



Copie à :

- *Préfecture de la Manche*
- *Groupe Ornithologique Normand*
- *Office Français de la Biodiversité, Granville*
- *Office Français de la Biodiversité, Seulline*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/DML*
- *Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche/SE*
- *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres*
- *Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche*
- *Réserve Naturelle Nationale Domaine de Beauquillot*

Annexe 1 CERFA

Demande d'autorisations d'effarouchement et de tir à blanc des goélands argentés sur les côtes de la Manche

Février 2020

DEMANDE DE DEROGATION

- POUR**
- LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT
 - LA DESTRUCTION
 - LA PERTURBATION INTENTIONNELLE
- DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) : Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Loïc MAINE, 1^{er} Vice-Président du CRC

Adresse : 35 rue du littoral

Commune : Gouville sur mer

Code postal : 50560

Nature des activités : représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime

Qualification : organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	indéterminé	Sans distinction
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

- | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux cultures | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux forêts | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommage aux eaux | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique | <input type="checkbox"/> | Protection de la santé publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude génétique ou biométrique | <input type="checkbox"/> | Protection de la sécurité publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre | <input type="checkbox"/> | Motif d'intérêt public majeur | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> | Détention en petites quantités | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe 1 : rapport annuel du CRC et demande CRC

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION

(renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT

- Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :
Sans objet
- Capture temporaire relâcher différé
- S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

- Capture manuelle Capture au filet
- Capture avec époussette Pièges Préciser :
- Autres moyens de capture **Sans objet**

- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :
- Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION*

- Destruction des nids Préciser : ...
- Destruction des oeufs Préciser : ...
- Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser : **Sans objet**
- Autres moyens de destruction Préciser : ...

Suite sur papier libre

D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE*

- Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
- Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
- Utilisation de sources lumineuses Préciser :
- Utilisation d'émissions sonores Préciser :
- Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
- Utilisation d'armes de tir Préciser : effarouchement par tir à blanc
- Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGEES DE L'OPERATION *

- Formation initiale en biologie animale Préciser : Mytilculteurs : Baccalauréat professionnel cultures marines
- Formation continue en biologie animale Préciser : Mytilculteurs : Brevet professionnel responsable exploitation aquacole
- Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 (annexe 2 : arrêté préfectoral)
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Basse-Normandie
Départements : Manche
Cantons : Concessions mytilicoles de la Manche hors Granville
Commune : Donville, Bréville, Coudeville, St Martin de Bréhal, Bricqueville sur mer, Lingreville, Annoville, Agon-Coutainville, Gouville sur mer, Anneville sur mer, Pirou, Créances, St Marie du Mont (hors réserve naturelle nationale de Beauguillot), Audouville la Hubert, St Germain de Varreville

H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

- Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
- Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace
- Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : annexe 3 : note d'évaluation d'incidences sur l'espèce goéland argenté concerné par l'opération et sur les autres espèces d'oiseaux présentes sur le site

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : annexe 4 : rapports annuels du CRC et comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot et de palourdes dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, RNN de Beauguillot, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux et CRC)
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : rapport annuel du CRC et comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot et de palourdes dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, RNN de Beauguillot, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux et CRC)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer

Le 07 février 2020

Votre signature

Demande de dérogation
de destruction de goélands argentés
sur les secteurs
de Donville les Bains
à Coudeville sur mer

Février 2020



N° 13616*01

DEMANDE DE DEROGATION

POUR

- LA CAPTURE OU L'ENLEVEMENT
 LA DESTRUCTION
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE

DE SPECIMENS D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Titre I du livre IV du code de l'environnement

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations

définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :

ou **Dénomination (pour les personnes morales)** : Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du NordNom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Loïc MAINE, 1^{er} Vice-Président du CRC

Adresse : 35 rue du littoral

Commune : Gouville sur mer

Code postal : 50560

Nature des activités : représentation des éleveurs de coquillages sur le Domaine Public Maritime

Qualification : organisation professionnelle inscrite aux articles L 912-6 à L 912-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime

B. QUELS SONT LES SPECIMENS CONCERNES PAR L'OPERATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 <i>Larus argentatus</i> Goéland argenté	10	Sans distinction
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITE DE L'OPERATION *

- | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|
| Protection de la faune ou de la flore | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux cultures | <input type="checkbox"/> |
| Sauvetage de spécimens | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux forêts | <input type="checkbox"/> |
| Conservation des habitats | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages aux eaux | <input type="checkbox"/> |
| Inventaire de population | <input type="checkbox"/> | Prévention de dommages à la propriété | <input type="checkbox"/> |
| Etude écoéthologique | <input type="checkbox"/> | Protection de la santé publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude génétique ou biométrique | <input type="checkbox"/> | Protection de la sécurité publique | <input type="checkbox"/> |
| Etude scientifique autre | <input type="checkbox"/> | Motif d'intérêt public majeur | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages à l'élevage | <input checked="" type="checkbox"/> | Détention en petites quantités | <input type="checkbox"/> |
| Prévention de dommages aux pêcheries | <input type="checkbox"/> | Autres | <input type="checkbox"/> |

Préciser l'action générale dans lequel s'inscrit la demande, l'objectif, les méthodes, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : annexe 1 : rapport annuel du CRC et demande du CRC

Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITES ET LES TECHNIQUES DE L'OPERATION

(renseigner l'une des rubriques suivante en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLEVEMENT

- Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :
Sans objet
- Capture temporaire relâcher différé
 S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet
Capture avec épuisette Pièges Préciser :
Autres moyens de capture

Sans objet

Utilisation de sources lumineuses Préciser :
Utilisation d'émissions sonores Préciser :
Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION*

Destruction des nids Préciser : ...
Destruction des oeufs Préciser : ...
Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :
Par pièges létaux Préciser :
Par capture et euthanasie Préciser :
Par armes de chasse Préciser : 1 à 2 opérations par les agents de l'OFB
Autres moyens de destruction Préciser : ...

Suite sur papier libre

D3 PERTURBATION INTENTIONNELLE*

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :
Utilisation d'animaux domestiques Préciser :
Utilisation de sources lumineuses Préciser :
Utilisation d'émissions sonores Préciser :
Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :
Utilisation d'armes de tir Préciser :
Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser :
Formation continue en biologie animale Préciser :
Autre formation Préciser : Agents de l'OFB

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : du 15 juillet au 31 septembre 2020
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : Basse-Normandie
Départements : Manche
Cantons :
Commune : Granville, Donville les Bains, Bréville sur mer, Coudeville sur mer

H - EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : annexe 3 : note d'évaluation d'incidences sur l'espèce goéland argenté concerné par l'opération et sur les autres espèces d'oiseaux présentes sur le site

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE-RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : annexe 4 : rapports annuels du CRC et comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, RNN de Beauguillot, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux et CRC)
Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : un rapport annuel du CRC et les comptes rendus de réunions du groupe de travail sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans la Manche (DREAL, DDTM, OFB, Groupe Ornithologique Normand, Conservatoire du littoral, RNN de Beauguillot, Syndicat Mixte des Espaces Littoraux et CRC)

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gouville sur mer

Le 07 février 2020

Votre signature

Annexe 2

PRÉFET DE LA MANCHE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

A R R E T É N° SRN/UAPPPA/2019-00505-030-009
portant autorisation de procéder à des opérations d'effarouchement de goélands argentés
(*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles
de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer
(dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement)

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC) ; CERFA 13 616*01 du 26 mars 2019 ;
- vu l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 26 juin 2019 ;

- vu le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2018 autorisant des opérations d'effarouchement sur les goélands argentés sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer ;
- vu la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2019 ;

Considérant que la prédation s'élève jusqu'à 9 % de la production, sur les communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer, représentant un dommage important et justifiant une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduite de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'Etat, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités de réduction de la prédation pour minimiser l'impact sur les populations de goélands argentés ;

Considérant l'étude sur la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés réalisée par le CRC ;

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2019 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les niveaux de prédation relevés allant localement jusqu'à 9 % de la production représentent des dommages importants aux cultures ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRETE

Article 1 : espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Article 3 : durée de la dérogation

Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Article 4 : habilitation

Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la conchyliculture Normandie mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de la transition écologique et solidaire, direction de l'eau et de la biodiversité.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du Comité régional de la conchyliculture Normandie – Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité.

Saint-Lô, le **31 JUIL. 2019**

Le Préfet,

La sous-préfète de Cherbourg,
Assurant la suppléance du poste de Préfet

Elisabeth CASTELLOTTI

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

A R R E T É N° SRN/UAPPPA/2019-00505-030-011
portant autorisation de procéder à des opérations de tirs létaux sur des goélands argentés
(*Larus argentatus*) sur les zones conchylicoles
de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer
(dérogation portant sur une espèce soumise au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement)

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4^b et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le Comité Régional de Conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC) ; CERFA 13 616*01 du 26 mars 2019 ;

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 ROUEN cedex
Tel. : 02 35 58 53 27
Fax : 02 35 58 53 03

10 Boulevard du général Vanier
CS 60040-14006 CAEN cedex
Tél. : 02 50 01 83 00
Fax : 02 50 01 85 90

- vu l'avis favorable émis par l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 26 juin 2019 ;
- vu le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2018 autorisant des opérations de tirs létaux sur les goélands argentés sur les zones conchylicoles de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer ;
- vu la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulé du 28 juin au 12 juillet 2019 ;

Considérant que la prédation s'élève jusqu'à 9 % de la production, sur les communes de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer, représentant un dommage important et justifiant une action géographique ciblée ;

Considérant que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ;

Considérant que ces moyens sont encore insuffisants et que des mesures complémentaires tels que les effarouchements sont nécessaires ;

Considérant que ces 2 mesures mises en œuvre simultanément n'ont pas démontré une totale efficacité pour réduite de manière significative la prédation et que, par conséquent, elles doivent s'accompagner d'opérations ciblées de tirs létaux ;

Considérant l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives à un coût économique soutenable, ayant démontré leur efficacité dans la lutte contre la prédation ;

Considérant la tenue annuelle d'un groupe de travail de concertation associant la profession, les services de l'Etat, les services de contrôle et une association ornithologique dans le but d'expertiser les données de prédation, le bilan des arrêtés précédents et de définir le cadre des demandes de dérogation ;

Considérant l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser d'une part la prédation et d'autre part le quota de prélèvement ;

Considérant que le niveau de prédation dépend de l'accès à la ressource qui lui-même dépend des conditions météorologiques, bathymétriques... ;

Considérant l'ajustement possible du nombre de tirs létaux en fonction du niveau de prédation. En dépit du quota autorisé en 2015, 2016, 2017 et 2018, aucun tir létaux n'a été effectué sur les secteurs de Granville, Donville les Bains, Bréville sur Mer et Coudeville sur Mer ;

Considérant qu'il convient de fixer un quota maximal de prélèvement en cas de prédation élevée, qui ne soit pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce ;

Considérant la période d'intervention des tirs létaux, période ne remettant pas en cause la population nicheuse locale ;

Considérant le consensus Groupe Ornithologique Normand / Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur l'absence d'impact des tirs létaux sur la dynamique de population des goélands argentés, le pourcentage de prélèvement étant très faible par rapport à la population normande ;

Considérant que, par conséquent, il ne peut être imputé à cette action de prélèvement l'origine de la baisse des populations normandes ;

Considérant l'étude sur la prédation des moules de bouchot par les goélands argentés réalisée par le CRC ;

Considérant l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 28 juin au 12 juillet 2019 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives de nature à réduire le niveau de prédation actuellement constaté ;

Considérant que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les niveaux de prédation relevés allant localement jusqu'à 9 % de la production représentent des dommages importants aux cultures ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRETE

Article 1 : espèce concernée

Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations de tirs létaux sur des spécimens de

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

Les opérations de tirs létaux sont autorisés pour un prélèvement maximum de 10 Goélands argentés.

Article 3 : durée de la dérogation

Les opérations de tirs létaux sont autorisées du 15 juillet 2019 au 30 septembre 2019.

Article 4 : habilitation

Les opérations de tirs létaux seront effectuées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui avisera la direction départementale de la Manche, la veille de la date des sorties.

Article 5 : rapports et compte-rendus

Un compte-rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, dont un à des fins de transmission au ministère de la transition écologique et solidaire, direction de l'eau et de la biodiversité.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président du comité régional de la

conchyliculture Normandie-Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, aux services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Saint-Lô, le **31 JUL. 2019**
Le Préfet,
La sous-préfète de Cherbourg,
Assurant la suppléance du poste de Préfet



Elisabeth CASTELLOTTI

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 3



**Note sur l'impact des effarouchements et
des tirs létaux de goéland argenté sur
l'avifaune dans l'archipel des îles
Chausey**

Fabrice Gallien & Gérard Debout

Groupe Ornithologique Normand

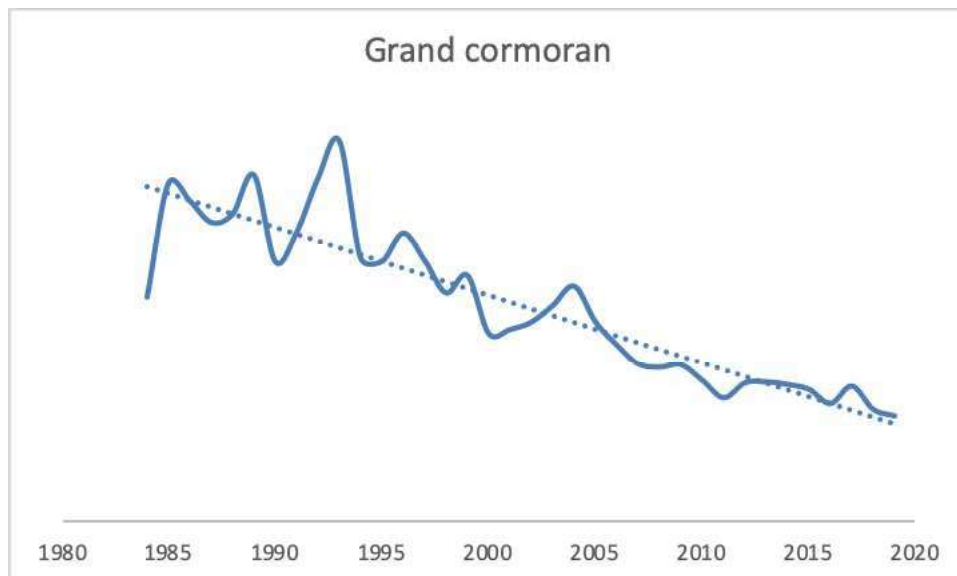
Université 14032 Caen Cedex

Février 2020

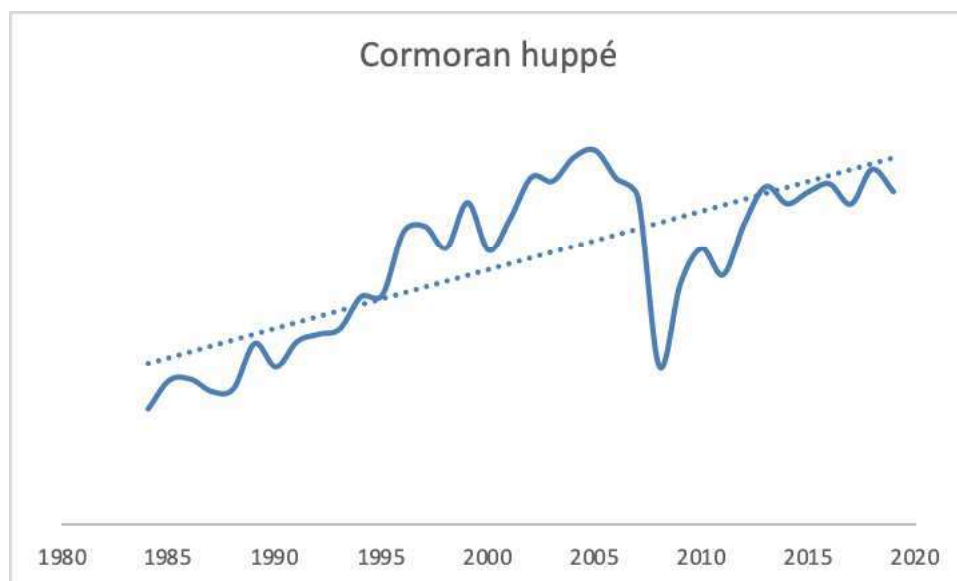
Préambule

Cette note est rédigée dans le cadre d'une demande du Comité Régional de Conchyliculture.

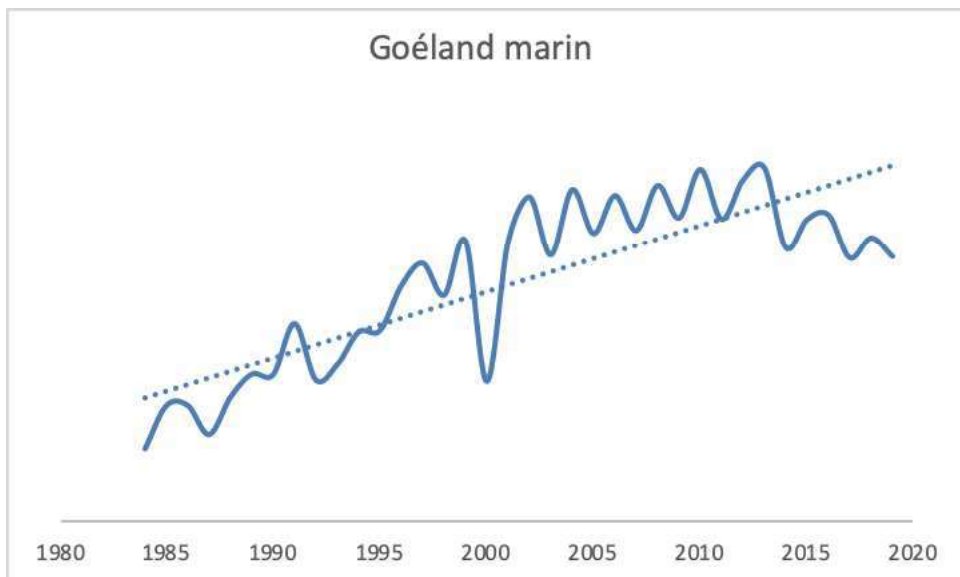
Évolution des principales populations d'oiseaux à Chausey



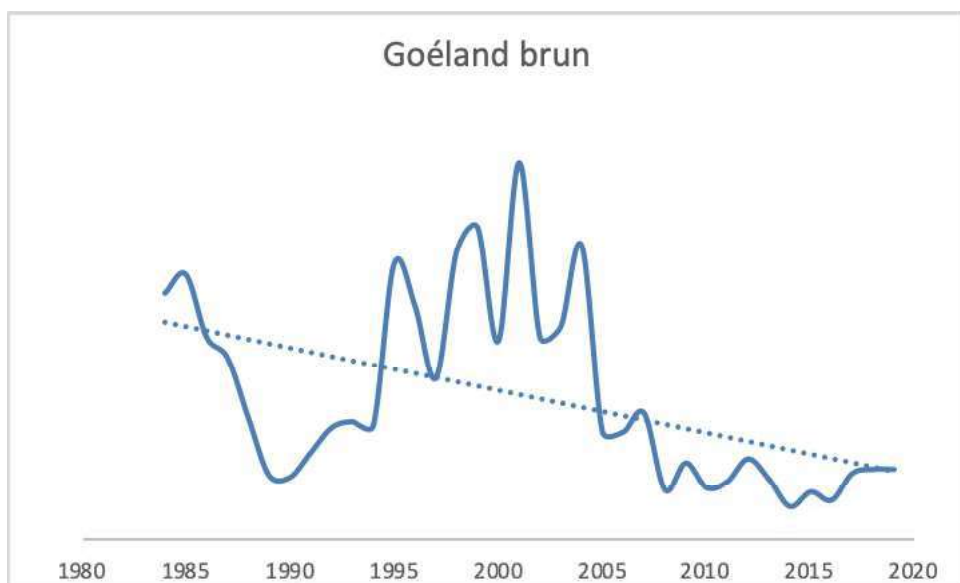
Graphique 1 : Population de grand cormoran



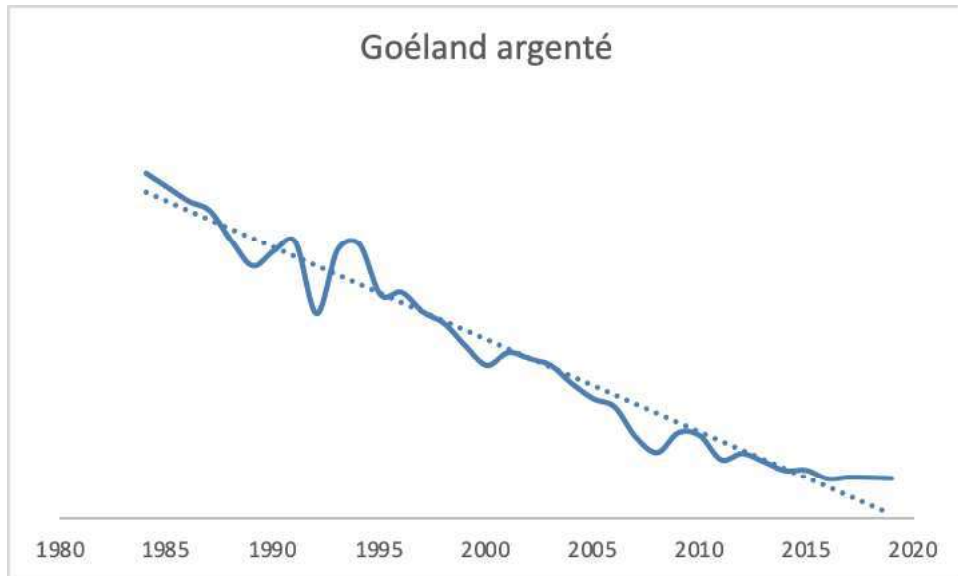
Graphique 2 : Population de cormoran huppé



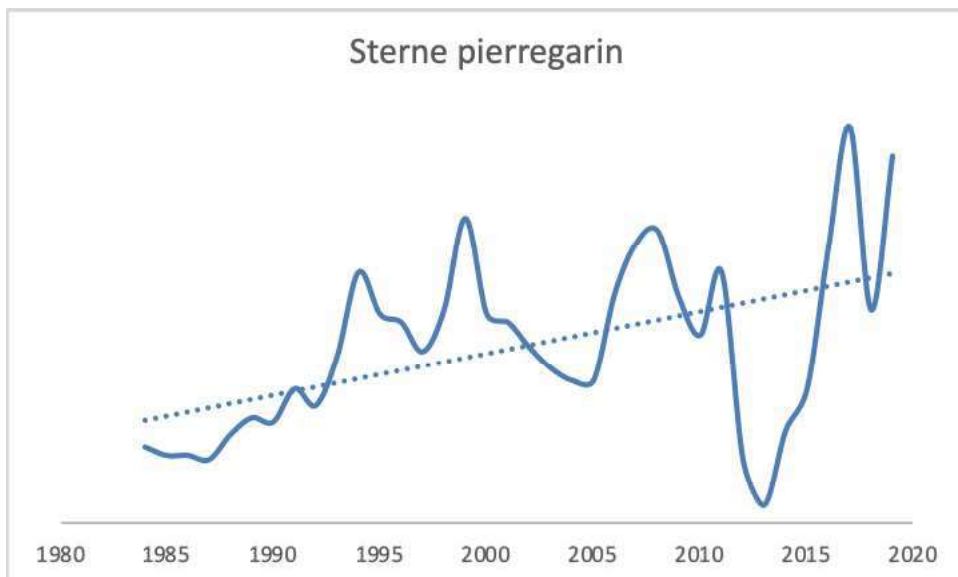
Graphique 3 : Population de goéland marin



Graphique 4 : Population de goéland brun



Graphique 5 : Population de goéland argenté



Graphique 6 : Population de sterne pierregarin

Conclusion

Depuis plusieurs années, certaines espèces (goélands argenté et brun, grand cormoran) connaissent un déclin prononcé, déclin engagé avant le début des opérations d'effarouchement et qui ne semble pas connaître d'accélération particulière. Certaines espèces semblent se stabiliser à un niveau bas (goélands argenté et brun).

Les « accidents » de reproduction que l'on peut observer chez certaines espèces (sterne pierregarin, cormoran huppé) ne semblent pas directement liés aux effarouchements.

En 2019 les tendances globales sont les mêmes, avec des effectifs de goéland argenté et de grand cormoran stables par rapport à l'an dernier. L'année a tout de même été une très bonne année pour la sterne pierregarin. Les huîtrier-pie, tadorne de Belon et harle huppé se sont également reproduits en effectifs habituels.

Les tirs estivaux des goélands argentés, dans les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, semblent donc ne pas avoir un impact direct notable sur les populations nicheuses d'oiseaux à Chausey. Nous noterons toutefois que les goélands argentés nicheurs de Chausey connaissent un déclin constant qui a divisé les effectifs d'un facteur 6 en 30 ans.



Comptes rendus réunions

**Direction départementale des Territoires
et de la Mer**

Service Environnement

Unité Forêt, Nature et Biodiversité

Oiseaux mytilivores de Chausey et des côtes de la Manche

Réunion du Comité de Pilotage « Goélands » du 25 mars 2019

Étaient présents :

- Manuel SAVARY, Comité Régional de la Conchyliculture Normandie Mer du Nord
- Franck LE MONNIER, CRC Normandie-Mer du Nord
- Gilles SALARDAINE, mytiliculteur Chausey
- Hugues ESCLAFFER, Délégation régionale O.N.C.F.S.
- Marc PERMANNE, Service Départemental O.N.C.F.S.
- Fabrice GALLIEN, Groupe Ornithologique Normand
- Laurent VATTIER, Service Environnement - DDTM Manche
- Catherine GUEDON, Service Environnement - DDTM Manche

L. VATTIER ouvre la séance, relative au groupe de travail « Goélands ».

En préambule, les représentants des professionnels déplorent l'absence de la DREAL. C. GUEDON signale qu'il n'a pas été possible d'organiser une visio-conférence, l'unique équipement dédié à la DDTM étant déjà réservé à cette date.

M. SAVARY présente le bilan de la saison.

BILAN DE LA SAISON 2018

Le bilan des prédatons et des pertes subies est issu des réponses aux questionnaires.

Chausey

Palourdes

2 entreprises de vénériculture sont présentes à Chausey. La prédation par les goélands a été faible en 2018. Elle a surtout eu lieu en période estivale. Des effarouchements sont ponctuellement mis en œuvre.

Les pertes ont été estimées à **10 Tonnes**, soit environ **3,5 %** du volume commercialisable.

Moules

6 entreprises ont été impactées. Les prédatons ont eu lieu surtout de juin à octobre, avec un pic lors de la pose du naissain. 600 individus ont été signalés.

Un constat a été réalisé par l'ONCFS en septembre 2018, afin de mettre en œuvre la dérogation autorisant un quota supplémentaire au 1^{er} octobre, sous réserve d'un constat.

Au Centre de l'Archipel, les pertes sont estimées à **60 Tonnes**, soit **7,5 %** de la production globale.

Dans l'Est de l'Archipel, les pertes sont de **90 Tonnes**, soit **7,5 %**

Les prédatons sont en hausse, par rapport à 2017

Les pertes globales sont donc de **150 Tonnes** en 2018, soit supérieures à 2017 (53 tonnes)

F. LEMONNIER indique que les prédatons sont concentrées sur les parties hautes des concessions.

Il fait le constat d'oiseaux qui semblent affamés ; ceux prélevés lors des tirs létaux sont maigres ; il s'interroge sur les causes de ce mauvais état des oiseaux.

F. GALLIEN demande pourquoi la prédation a augmenté sur le secteur des Huguenans, malgré les Catiprotect. M. SAVARY répond que les prédatons ont eu lieu sur les zones non protégées surtout.

En matière de système de protection, les Catiprotect sont utilisés aux Huguenans (en zone abritée) et des filets souples ailleurs, sur 70 à 80 % des concessions.

Ils ne peuvent pas être mis en place à certaines périodes de la croissance.

Les moyens complémentaires (effarouchements et tirs létaux) restent nécessaires.

Les effarouchements sont réalisés par les professionnels aux marées de vives eaux. Il est à noter qu'un canon effaroucheur posté sur une barge a été utilisé en période estivale ; ce dispositif (non prévu par l'arrêté de dérogation) a fait l'objet d'un signalement de l'ONCFS et le canon a été enlevé en octobre. Le conchyliculteur qui l'avait installé aurait eu, selon ses dires, l'accord verbal du Service Mer et Littoral.

4 opérations de tirs létaux ont été réalisées les 1^{er} août 2018 (10 goélands ont été prélevés), 29 août 2018 (20 goélands prélevés) le 14 septembre, 6 goélands et le 6 novembre, 11 goélands. Au total, **47 goélands** ont été détruits par tir en 2018. H. ESCLAFFER et M. PERMANNE précisent que les oiseaux étaient farouches, sauf certains qui ne semblaient pas habitués aux conditions de chausey (peut-être s'agit-il d'individus non autochtones). Pour H. ESCLAFFER, ces résultats montrent bien que l'objectif n'est pas d'atteindre le quota d'oiseaux à prélever, mais de faire bouger les goélands. Les oiseaux se sont adaptés aux opérations et identifient bien le danger ; les opérations de tir et d'effarouchement deviennent donc plus difficiles à réussir et c'est bien l'effet d'effarouchement de ces actions qui est privilégié plutôt que l'atteinte du quota.

Côtes

Utah-Beach

La prédation a diminué sur ce secteur

Les pertes sont évaluées à 30 Tonnes, soit 3 % de la production

100 à 300 goélands ont été signalés.

Les protections utilisées sont des filets à petites mailles, qui ralentissent la pousse des moules.

Des effarouchements sont réalisés en marées de vives eaux.

Pirou

La prédation est en forte régression par rapport au passé ; les déclarations de dégâts ont porté sur **30 Tonnes**, soit **1 %** de la production globale.

Les effarouchements sont donc limités.

Anneville

Le secteur d'Anneville est un petit secteur de bouchot, où il y a habituellement peu de prédation par les goélands argentés. En 2018, il n'y a pas eu de perte de production sur ce secteur. Il y a donc peu d'effarouchement.

Pointe d'Agon

Les professionnels ont signalé la présence de goélands argentés sur ce secteur pendant toute l'année (200 à 400 oiseaux)

Des prédatons ont été constatées de **mai à octobre**.

Les pertes dues à la prédation sont évaluées à **165 Tonnes** (soit **10 %** de la production)

Annville-Lingreville

Les goélands sont de plus en plus présents sur le secteur Sud-Sienne. Les pertes sont estimées à **50 Tonnes**, soit **3,5 %** de la production ; mais d'importance très variable selon les entreprises.

Les prédatons ont lieu de mai à octobre, avec un pic sur juin.

Des effarouchements sont réalisés de juin à octobre.

Bricqueville

Jusqu'à 400 oiseaux ont été présents sur la zone

Les pertes de production ont été évaluées à **25 T**, soit **1 %** de la production globale du secteur.

Des effarouchements par tir à blanc ont eu lieu de **juin à octobre**.

Coudeville-Donville

La population de goélands est estimée à environ 400 individus. Les prédatons ont lieu de **mars à octobre** ; une augmentation des prédatons a lieu depuis 2012

Les pertes sont évaluées à **70 T**, soit **9 %** de la production

Cette situation a suscité une demande des professionnels pour une autorisation de tirs létaux en 2018, qui n'a pas été mise en œuvre.

Il est probable que les individus présents sur ce secteur aient un lien étroit avec la population de goélands de Granville.

M. PERMANNE souligne que sur ce secteur très fréquenté par le public, les tirs létaux sont très difficiles à réaliser.

Le CRC renouvelle donc sa demande de renouvellement des arrêtés d'effarouchement et de tirs létaux.

PERSPECTIVES 2019

F. LEMONNIER signale que les dépôts de petites moules sur Bricqueville ont permis d'atténuer la prédation par les goélands, car ils s'y nourrissent préférentiellement par rapport aux concessions. M. SAVARY signale que l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour ce dépôt prend fin en 2019 et que son renouvellement n'est pas certain.

L. VATTIER pense que l'aspect salubrité doit probablement être instruit dans l'autorisation. Il indique également que des études sont en cours concernant la qualité des eaux du bassin de la Sienne.

F. LEMONNIER estime que la fin de ces dépôts aggraverait fortement les prédatons sur les bouchots. M. PERMANNE signale que l'ONCFS contrôle régulièrement ces dépôts ; quelques procédures ont été établies par ce service, en rapport avec la réglementation sur ces zones.

M. SAVARY pose la question de l'encadrement des modalités d'effarouchement, comme l'ULM et les canons effaroucheurs. F. LEMONNIER indique que l'U.L.M. est utilisé surtout contre les canards, hors période de reproduction. F. GALLIEN considère que l'U.L.M. poserait problème à Chausey car il ne serait pas assez sélectif. Il exprime notamment une crainte par rapport au Cormoran Huppé, présent à l'année à l'Est de l'Archipel. Il signale qu'il faudrait absolument éviter les Huguenans.

H. ESCLAFFER estime que l'U.L.M. pourrait apporter une aide aux opérations de tirs sur macreuses ; il faudrait préciser dans l'arrêté de battue aux macreuses la possibilité d'y avoir recours. L. VATTIER répond que ce serait envisageable dans la mesure où des dispositions seront prises pour ne pas perturber intentionnellement les espèces protégées.

Pour ce qui concerne les modalités d'effarouchement, H. ESCLAFFER considère qu'il faudrait pouvoir tester de nouvelles techniques telles que le canon effaroucheur ou les drones ; il faudrait donc que les dérogations puissent le permettre.

G. SALARDAINE estime que les formes de goélands morts suspendues à des pieux peuvent avoir un effet dissuasif et être efficaces. Il pense qu'il faut combiner différents systèmes d'effarouchement. Il suggère aussi de consacrer à Chausey une concession d'environ 1 Ha aux oiseaux, en maintenant une pression d'effarouchement ailleurs.

F. LEMONNIER précise qu'à Chausey, certaines concessions sont implantées dans des secteurs sensibles par rapport aux populations d'oiseaux nicheurs, ce qui constitue une difficulté supplémentaire.

F. GALLIEN déclare qu'il n'a rien décelé d'anormal dans les phénomènes de nidification à Chausey cette année, alors même que des canons effaroucheurs y ont été mis en œuvre.

Le C.R.C. va donc solliciter la reconduction des dérogations pour les effarouchements et les tirs létaux de goélands ; les membres du groupe de travail s'accordent à considérer qu'il faut pouvoir tester de nouvelles méthodes d'effarouchement afin qu'elles conservent une certaine efficacité.

Concernant l'instruction de ces demandes, F. LEMONNIER souhaite que le groupe de travail puisse avoir des relations directes avec le C.S.R.P.N. chargé d'émettre un avis sur ces dossiers.

L. VATTIER suggère de dissocier la demande de dérogation selon les modes habituels et celle portant sur des modalités plus expérimentales à tester. Pour ce dernier volet, L. VATTIER et H. ESCLAFFER recommandent au C.R.C. de se rapprocher de la DREAL pour monter le dossier. M. SAVARY pense qu'il faudra aussi vérifier les conditions réglementaires de survol de l'archipel pour une utilisation éventuelle d'un U.L.M.

F. LEMONNIER assure que les professionnels sont bien conscients qu'il y aura toujours une part de prédation sur leurs concessions.

D'autre part, il se demande dans quelle mesure l'ONCFS pourra continuer à mettre des moyens à disposition pour réaliser les opérations de tir. H. ESCLAFFER propose de prédéfinir des périodes où son service serait mobilisable.

Pour les goélands, le statut d'espèce protégée incite à continuer de confier les opérations de tirs létaux à l'ONCFS. Pour ce qui est des macreuses, la mobilisation des moyens de l'ONCFS apparaît plus critique. Pour appuyer l'ONCFS, M. PERMANNE suggère de confier ces opérations à des tireurs désignés et formés (5 tireurs par opération paraissent suffisants, à désigner dans une liste préalablement établie d'une dizaine de tireurs formés). Pour 2019, l'ONCFS pourra continuer à encadrer le dispositif. F. GALLIEN souhaite que l'ONCFS reste garant des opérations.

M. SAVARY demande si l'étude sur les goélands de Normandie, que la DREAL avait évoquée lors de la dernière réunion, a été lancée. Aucun des participants n'a d'information à ce sujet.

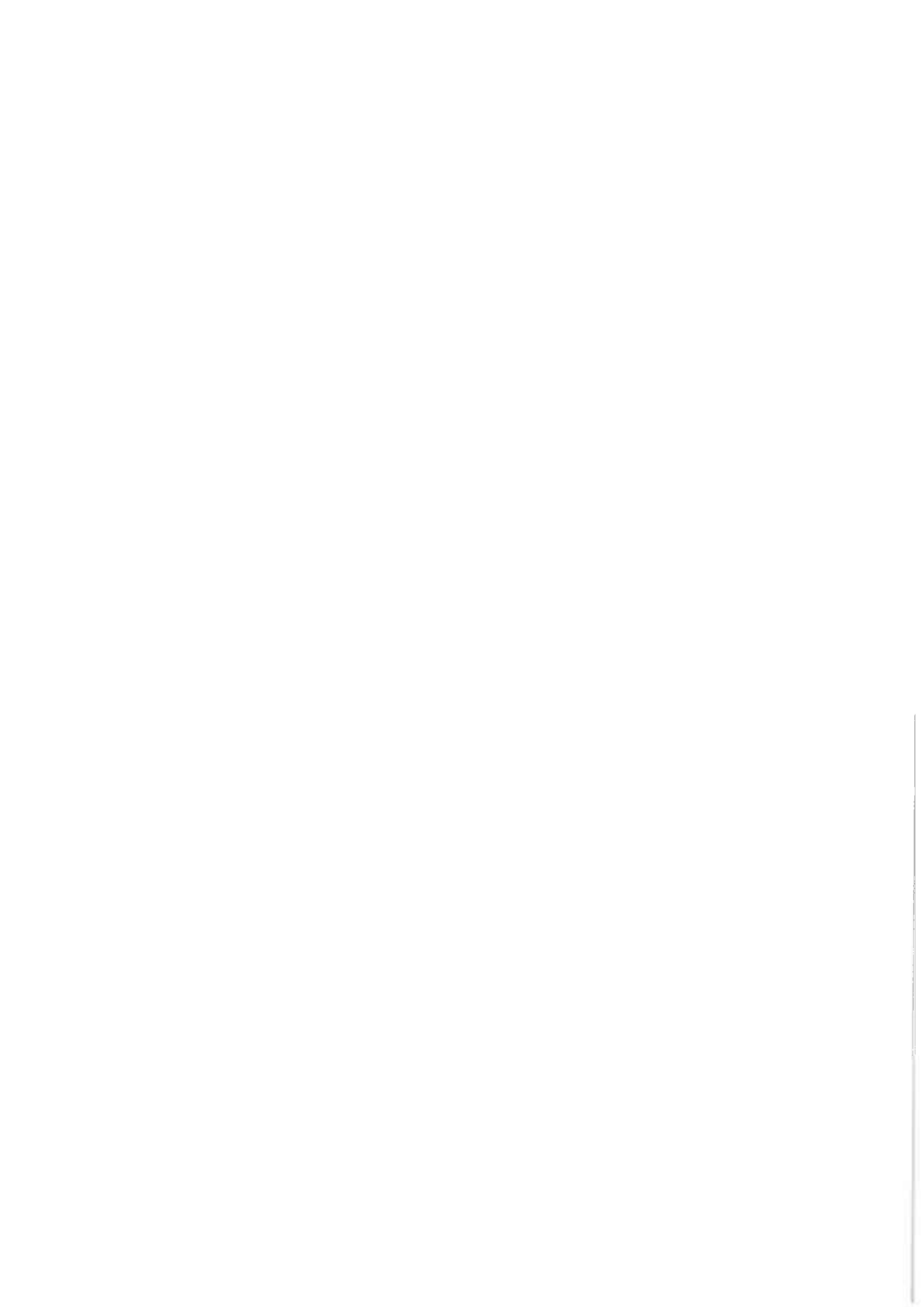
La réunion est close à 12H10.

La prochaine réunion du comité de pilotage sera relative aux eiders et macreuses

A SAINT LO, le 23 mai 2019
Le Responsable de l'Unité
Forêt, Nature, Biodiversité,



L. VATTIER





Compte-rendu de la réunion du
groupe de travail du
03 février 2020
(en cours de validation)



Rapport annuel du CRC



**EFFAROUCHEMENT PAR LES
MYTILICULTEURS DES
GOELANDS ARGENTES,
PREDATEURS DE MOULES DE
BOUCHOT SUR LES COTES DU
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
ENTRE JANVIER 2019 ET
DECEMBRE 2019**

FEVRIER 2020

1. Introduction

Les mytiliculteurs présents sur les côtes de la Manche depuis plus de 50 ans connaissent des **pertes** sur leur production de **moules de bouchot** par la **prédation des oiseaux**.

Les prédatons constatées sont le fait de 3 espèces d'oiseaux : le **goéland argenté**, la **macreuse noire** et l'**eider à duvet** (en très forte diminution sur notre territoire). Le **goéland argenté** consomme essentiellement des **moules de petite taille en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes sur les chantiers puis sur les pieux. Les pertes sont en général par **petits paquets** ou **par portion de cordes** sur les bouchots et **en tête de pieu**, car le goéland n'étant pas plongeur, il profite de l'émersion partielle des pieux pour manger des moules. Les **macreuses** et l'**eider à duvet** ont une **prédation hivernale** des moules de toute taille. Canards plongeurs, ils peuvent **déshabiller complètement un pieu** de ses moules.

De nombreux moyens de lutte contre la prédation ont été testés dans plusieurs régions et dans la Manche. Il apparaît pour le moment que la **complémentarité de différents systèmes** permet de limiter la prédation et ainsi dans la plupart des cas de rendre acceptable, pour la pérennité des entreprises concernées, les pertes enregistrées. Les **systèmes passifs (filets)** et l'**effarouchement par des tirs à blanc** sont aujourd'hui les moyens les plus adaptés pour limiter la prédation des oiseaux. Au regard du comportement des oiseaux sur certains secteurs de production, l'efficacité des effarouchements peut être amélioré par des **opérations ponctuelles de tir légal**.

Pour les côtes du département de la Manche (hors archipel des îles Chausey), un **arrêté préfectoral** autorise l'**effarouchement** des goélands argentés, sur les zones mytilicoles jusqu'au 30 juin 2020 et pour le secteur de **Donville-Coudeville**, un **arrêté préfectoral** autorise **les tirs létaux de 10 goélands argentés**.

Ces autorisations ont été le fruit d'un réel travail de **collaboration** et de **concertation** entre les différents **acteurs** impliqués. En effet, conscients de l'enjeu environnemental fort et des contraintes économiques des professionnels, les partenaires ont initié une réflexion qui a abouti à la mise en place depuis 2000 d'**un groupe de travail** constitué de **services de l'Etat** (DDTM et DREAL), de l'**Office Français pour le Biodiversité**, du **Groupe Ornithologique Normand** et du **CRC Normandie – Mer du Nord**. Depuis 2007, le **Conservatoire du Littoral** et le **Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche** ont intégré le groupe de travail et depuis quelques années **la Réserve Naturelle Nationale de Beauguillot**.

Le présent document est une des pièces constitutives de la demande faite par le CRC d'autorisation d'effarouchement des goélands argentés sur les côtes du département de la Manche (hors archipel des îles Chausey) et d'autorisation de tirs létaux sur le secteur de Donville-Coudeville-Bréville. Il dresse notamment un **compte rendu des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs entre **janvier 2019 et décembre 2019**, comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral. Il évoque également les systèmes de protection mis en place par les mytiliculteurs.

La **prédation des moules de bouchot par les goélands argentés** a été **hétérogène** avec des secteurs **peu touchés**, mais aussi une confirmation de secteurs avec des prédatons conséquentes comme **Donville-Coudeville**.

C'est pourquoi le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord sollicite la **reconduction en 2020-2021 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc des goélands argentés sur les zones mytilicoles des côtes de la Manche** et de **l'autorisation de tir de 10 goélands argentés sur Donville-Coudeville**.

2. Présentation de la mytiliculture dans la Manche

L'élevage des moules de bouchots a pris son essor sur la côte Ouest du département de la Manche dans les années soixante. Cet élevage s'est très rapidement modernisé et spécialisé, avec une **la mécanisation** (barge et chaîne de conditionnement). Les caractéristiques des eaux normandes ne favorisent pas la reproduction des moules de bouchot. Les mytiliculteurs normands s'approvisionnent en petites moules de bouchot, appelées **naissain** qui proviennent d'autres régions principalement la Vendée.

Le **captage** a généralement lieu entre mars et juin. La technique est d'installer des cordes de fibres de coco ou de chanvre aux abords des gisements naturels ou des bouchots. Les larves, issues d'une fécondation dans l'eau, viennent se fixer sur ces **cordes**, et se développent en petites moules (figure 1).



Figure 1 : Cordes avec du naissain de moules

Les cordes d'une longueur de 100 mètres, reçues par les professionnels normands, sont disposées sur des **chantiers**, barres de bois espacées de quelques mètres, situées entre les lignes de pieux à moules (figure 2). Ces chantiers correspondent à un stockage des cordes en attente de la cueillette des moules de bouchot de l'année précédente sur les pieux. Ces cordes sont laissées sur les chantiers 1 à 5 mois maximum, période pendant laquelle le naissain se développe.



Figure 2 : Chantiers entre les pieux à moules

Ces cordes sont ensuite coupées au niveau des barres, pour être enroulées sur les pieux à moules. C'est **l'ensemencement des bouchots** (figure 3).

Les pieux, en chêne ou en bois exotique sont disposés en lignes parallèles, d'un maximum de 100 mètres et 125 pieux. Le secteur de la Pointe d'Agon atteint pratiquement 100 kilomètres de lignes de bouchots. Au bas du pieu, une gaine de plastique avec des lanières, appelée "**Tahitienne**", ou un cône pyramidal est disposée afin d'empêcher la remontée des prédateurs des moules de bouchot (crabes, bigorneaux perceurs,...).



Figure 3 : Ensemencement des pieux

La durée de l'élevage pour obtenir une moule de bouchot de taille commercialisable est d'environ 16 mois. Au cours de sa croissance, les moules de bouchot se développent en s'étalant et on évite qu'elles se détachent en mettant un ou plusieurs filets de protection (figure 4). C'est le **catinage**.



Figure 4 : Bouchot avec filet et Tahitienne

Arrivées à maturité, les moules de bouchot sont récoltées grâce à un cylindre métallique, qui entoure le pieu et se referme par le bas, disposé sur un bras hydraulique. C'est la **cueillette** (figure 5). Ces moules de bouchot sont placées sur la remorque du tracteur ou sur la barge. La barge (bateau à fond plat) est utilisée lorsque les marées ne permettent pas de découvrir complètement les pieux.



Figure 5 : Cueillette des moules de bouchot

Les moules de bouchot en grappe peuvent être mises en **réserve** (stockage) pendant une période n'excédant pas quinze jours dans des grands bacs ajourés rectangulaires ou dans des mannes recouvertes d'un grillage plastique (figure 6).



Figure 6 : Bacs de moules de bouchot en stockage

Arrivées à l'atelier, les moules de bouchot sont placées dans une **dégrappeuse** qui grâce à des dents sépare les « catins » et égrène les moules de bouchot. Les moules de bouchot sont amenées par un tapis dans une machine qui les lave et les brosse (**laveuse-brosseuse**), tout en les sélectionnant par taille (système de grille).

Ensuite les moules de bouchot peuvent être, selon les besoins des clients, **débyssussées** (retirer le byssus des moules de bouchot, matière filamenteuse externe de fixation sur le substrat).

Les moules de bouchot sont généralement expédiées **en vrac** (pas de conditionnement) ou en **sacs** de 15 kg maximum grâce à une **ensacheuse** (figure 7). Certains expéditeurs normands ont aussi développé les moules de bouchot en barquettes emballées (augmentation de la Durée Limite de Consommation).

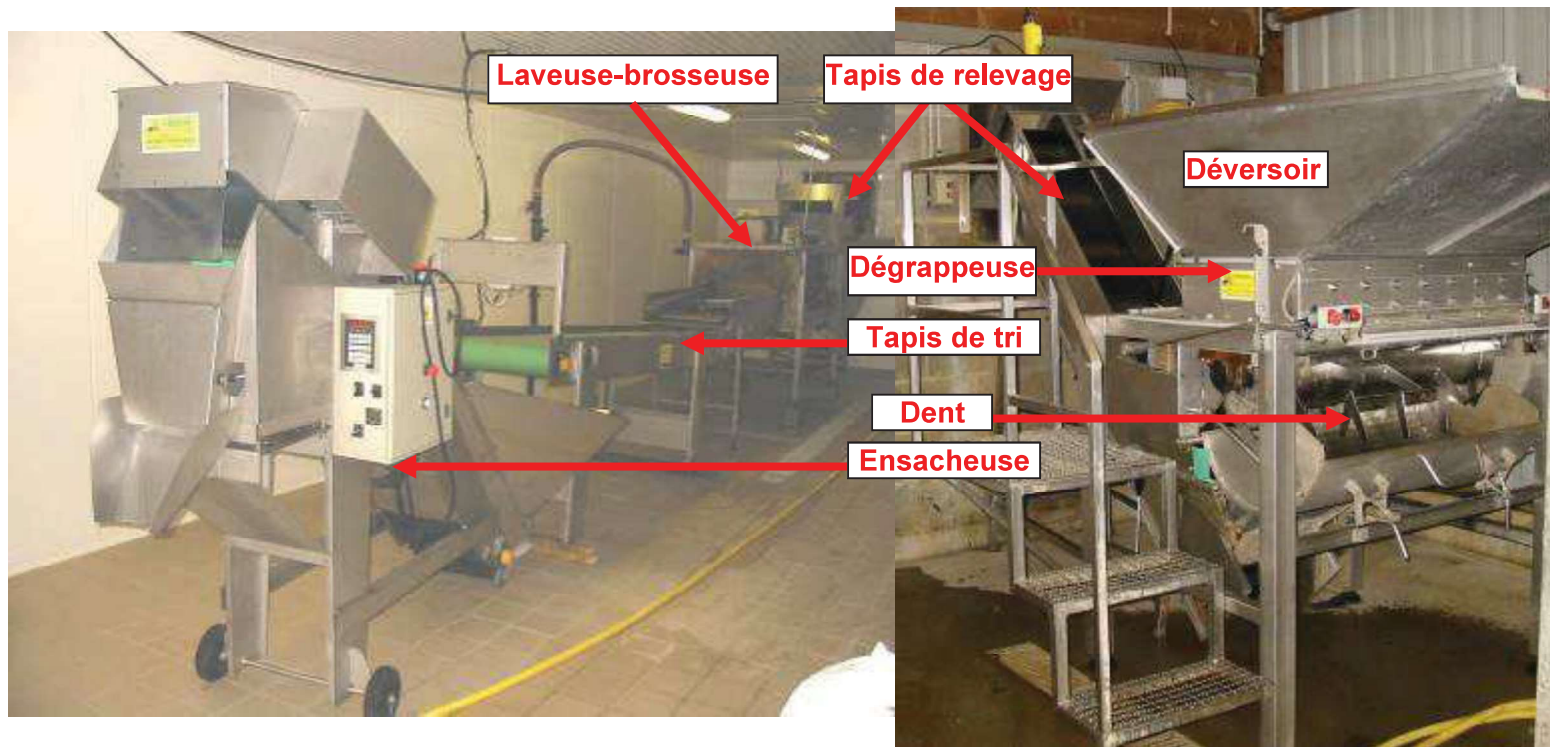


Figure 7 : Chaîne de conditionnement des moules de bouchot

Certaines données socio-économiques de l'activité mytilicole sont synthétisées dans les figures ci-dessous (source : cadastre conchylicole de la DDTM 2013, CRC Normandie – Mer du Nord).

La **Manche** est un des **premiers bassins de production conchylicole** avec environ **25%** de la production nationale de moules de bouchot. La production mytilicole est d'environ **16 000 tonnes** en **2017**, pour **288 kilomètres de bouchots**. Le **chiffre d'affaires** de la mytiliculture est de l'ordre de **27 millions d'euros** dans la Manche en 2017.

La figure 8 présente la répartition des **linéaires de bouchots** et du **nombre de concessionnaires** (attributaires d'une concession d'exploitation de cultures marines pour l'élevage des moules). Le secteur mytilicole d'Utah Beach est situé sur l'estran des communes de Saint Marie du Mont, Audouville la Hubert et St Germain de Varreville.

La Manche compte près de **220 entreprises** dont environ **90** pratiquent la **mytiliculture** (136 concessionnaires qui peuvent se trouver au sein d'une même entreprise ou dans plusieurs secteurs). Les entreprises mytilicoles de la Manche ont généré en 2017 environ **350 Equivalents Temps Plein**, avec un nombre d'employés beaucoup plus important, car les **surplus d'activités** notamment en période de commercialisation entraîne des besoins ponctuels de main d'œuvre. Les entreprises mytilicoles, bien souvent **de petite taille et à caractère familial**, consolident donc fortement le tissu socio-économique des communes du littoral dont la vie est essentiellement régie par les activités maritimes, car elles créent un nombre important d'emplois directs et indirects. Les conchyliculteurs représentent ainsi un pourcentage important des actifs dans certaines communes.

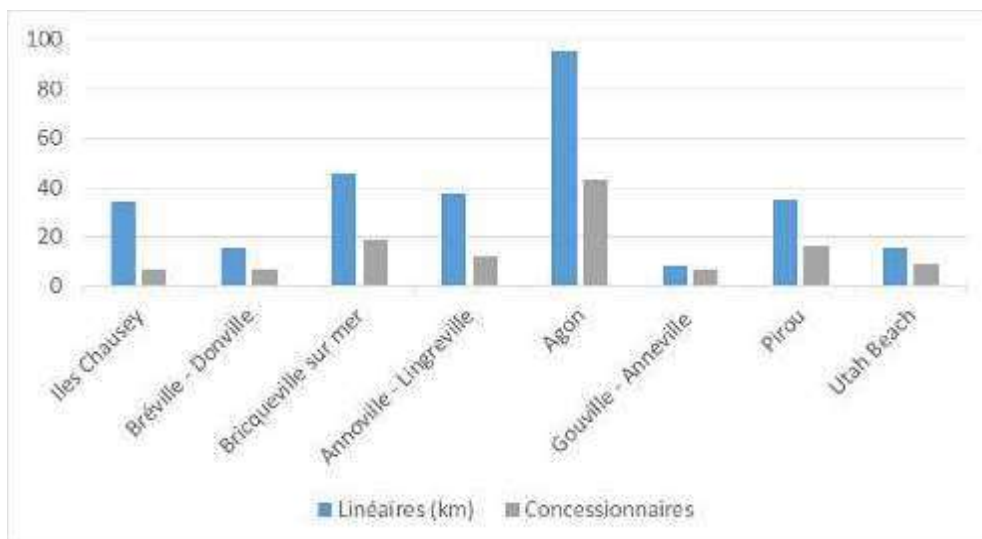


Figure 8 : Linéaire de bouchots et nombre de concessionnaires dans la Manche en 2017

Depuis quelques années, la **pérennité de la conchyliculture normande et de ses entreprises** dépend essentiellement de la **rentabilité des élevages**, aussi bien en terme de commercialisation, qu'en terme de production. Les **coûts de production** sont **importants** et en **augmentation**. Aussi les **alés** environnementaux comme la prédation des moules de bouchot par les oiseaux ou d'autres prédateurs comme les perceurs sont fortement préjudiciables aux entreprises et remettent en cause la pérennité de l'activité conchylicole.

70 à 75% des volumes vendus de moules de bouchot sont destinées aux **Grandes et Moyennes Surfaces (GMS)**, qui s'approvisionnent essentiellement auprès de grossistes. Afin de garantir un produit de qualité, de protéger un mode de culture spécifique sur bouchot, la profession s'est dotée d'un **label européen de qualité** : la **Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)**.

3. Le goéland argenté (*Larus argentatus*)

Le goéland argenté a une taille moyenne comprise entre 55 à 67 cm, une envergure de 130 à 158 cm et un poids de 750 à 1250 g. La durée de vie maximum est de 32 ans.

La tête, la poitrine, le ventre et la queue sont blancs. Le dos et les ailes sont gris clair contrastant avec les rémiges noires. L'extrémité noire des ailes est marquée de quelques taches blanches. Le bec jaune possède une petite tache rouge sur la mandibule inférieure. Les pattes sont rose grisâtre (figure 9).



Figure 9 : Goéland argenté

Il niche sur les falaises littorales, les îles, dans les landes humides, les plages et les dunes et sur les bâtiments. Hors nidification, il a une préférence pour les zones côtières proches des grandes pièces d'eau et des décharges.

Il est sociable en toutes saisons. La nidification, tout comme la quête de nourriture dans les décharges sont en effet l'objet de grands rassemblements. Les oiseaux du Nord (*Argentatus*) sont migrateurs et choisissent le sud et l'ouest de l'Europe comme zone d'hivernage. Les espèces vivant dans les îles Britanniques et le long des côtes de l'Atlantique sont sédentaires. Pour casser la coque ou la carapace de centaines de proies, le Goéland argenté laisse tomber l'objet d'une hauteur de plusieurs mètres sur un rocher ou une digue en pierre situé en contrebas.

Son alimentation est très variée. **Il se nourrit** de poissons, de **mollusques** et de crustacés mais aussi de vers de terre et de petits mammifères. Comme tous les goélands, les oeufs et les oisillons des autres espèces entrent pour une part non négligeable dans sa diète. En hiver, graines et cadavres collectés sur les plages et le long des estuaires, déchets alimentaires humains récoltés dans les décharges constituent le principal de son menu.

Pour les moules de bouchots, ils s'attaquent préférentiellement au naissain, dont la coquille est moins résistante, mais ils consomment également des moules de bouchot adultes. Les rassemblements de goélands argentés entraînent généralement **la destruction d'une ou plusieurs rangées de pieux** sans qu'ils consomment la totalité des moules de bouchot présentes.

En effet, au différent des autres espèces prédatrices de moules de bouchot, le goéland argenté ne plonge pas pour attraper des moules de bouchot. Mais la corde, où sont fixées les moules de bouchot, est alors déstabilisée et se détache généralement de son pieu sous l'effet répété des marées. Il y a donc perte complète de la production du pieu. Les photographies suivantes témoignent des éléments évoqués (figures 10, 11, 12 et 13).

Comme « l'ensemble des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres », le Goéland argenté est une espèce d'intérêt communautaire (art. 4.2. de la Directive 2009/147/EC), Directive qui « a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation » (article 1). Au niveau national, sa conservation est réglementée par le Code de l'Environnement (articles L411-1 à L412-1 et R411-1 à R412-7) et il est protégé par l'Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'espèce est classée sur la **Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine de 2016 en tant qu'espèce quasi-menacée**, c'est-à-dire proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises (UICN France *et al.*, 2016). Le Goéland argenté reste toutefois classé comme **espèce de préoccupation mineure sur la Liste rouge mondiale des espèces menacées** (BirdLife International, 2016).

Les informations présentées dans ce chapitre sont pour la plupart issues du site Internet www.oiseaux.net.



Figure 10 : Pieu indemne de prédation

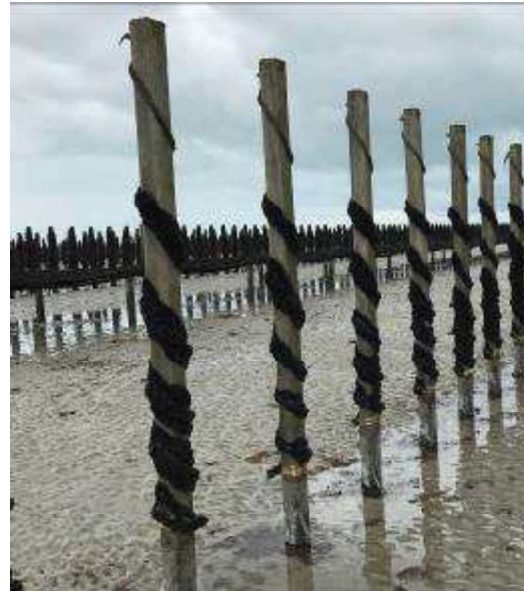


Figure 11 : Pieu après prédation



Figure 12 : Pieu après prédation

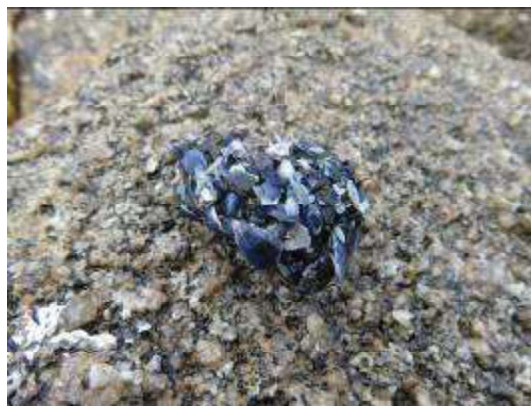


Figure 13 : Pelote de réjection de goéland argenté

4. Pertes, effarouchement et mise en place de systèmes de protection par les mytiliculteurs sur les côtes du département de la Manche

La **prédation** des moules de bouchot par les goélands argentés sur l'archipel des îles Chausey a été à **l'origine de la constitution du groupe de travail** au début des années 2000. Les pertes causées par cette espèce étaient très importantes à cette époque. Ainsi en **2001**, le **GONm** indiquait que le **problème de prédation des moules par les goélands argentés était avéré** sur l'archipel des îles Chausey (annexe 1). Le groupe de travail avait alors proposé la mise en place de **tirs létaux de 300 goélands argentés**, qui ont eu lieu jusqu'en **2002**.

Des **constats de prédation** par les goélands argentés ont été relatés par la suite au sein du **groupe de travail** (annexe 2) et dans différents documents notamment de l'ONCFS (annexe 3) et du GONm (annexe 3). En **2005**, afin de mieux comprendre le phénomène de prédation, le CRC a porté une **étude réalisée par le GONm et l'ONCFS sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchots** dans le département de la Manche avec un focal important fait sur les goélands argentés avec une synthèse notamment phénologique et démographique de l'espèce. Une synthèse technique des moyens de lutte et un protocole d'estimation des pertes ont également été effectués (annexe 3).

Il en ressort notamment des **caractéristiques typiques de la prédation par les goélands argentés**. Ne plongeant pas, le goéland consomme les moules lorsque la mer descend, ce sont donc **principalement les têtes de pieu** qui connaissent en premier lieu des pertes.

Le **bilan des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs du département de la Manche sur les différents secteurs de production est issu d'une **compilation des réponses au questionnaire** envoyé en novembre 2019 (annexe 4) et d'une **enquête téléphonique** auprès des professionnels.

Trois systèmes de protection sont principalement utilisés par les mytiliculteurs : filet rigide (« gaine à dorade » fabriqué par Intermas) : figure 14, catiprotect : figure 15, filet souple (« père dodu » fabriqué par Briatex ou Glynka) : figure 16 (photographie d'un filet souple à grande maille, mais au regard de la prédation constatée un filet à plus petite maille a été conçu).



Figure 14 : Filet rigide



Figure 15 : Catiprotect



Figure 16 : Filet souple

Chaque système possède ses avantages et ses inconvénients. Ils sont plus ou moins adaptés à certains sites selon notamment l'hydrodynamisme, la production phytoplanctonique ou la présence d'algues. La mise en place de filets de protection sur les pieux permet habituellement de limiter les pertes par les oiseaux, tout en sachant que ces filets ne peuvent pas être disposés pendant tout le cycle de production de la moule, car ils bloquent la croissance notamment des jeunes moules, par une réduction de la circulation de l'eau porteuse de la nourriture de ces coquillages. Ces dispositifs sont efficaces et complémentaires aux effarouchements pratiqués. Cependant, l'utilisation des filets de protection est également source de pollution du milieu marin en cas de dégradation ou de destruction de ces systèmes par une tempête.

Afin de disposer de plus d'éléments sur ces systèmes de protection, le CRC a sollicité le SMEL (Synergie Mer et Littoral) pour réaliser un suivi technique et scientifique sur ces 3 systèmes au cours de la saison 2011-2012, dont le rapport se trouve en annexe 5.

D'une manière générale, il a été confirmé l'impact positif des zones de dépôt de petites moules sur les pertes enregistrées, car, à marée descendante, elle découvre avant les pieux et constitue donc un lieu d'approvisionnement préférentiel des goélands. Comme le montre la figure 17, les pieux découvrent, mais les goélands restent sur la zone de dépôt.



Figure 17 : Zone de dépôts des petites moules (Agon 2011)

D'après les professionnels, les zones de dépôt des petites moules attirent les goélands, que les moules soient broyées ou non. Il est constaté une présence des oiseaux sur ces zones entre 50 et 200 goélands pendant toute la période de commercialisation des moules, soit de juin à décembre. Les professionnels constatent que la présence de ces zones de dépôt limite la prédation sur les bouchots, exceptés sur la zone de Bréville puisque la zone découvre après que le haut des pieux des premières lignes de bouchot soit hors d'eau. Au regard de l'enjeu de prédation, il paraît nécessaire que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de dépôts des moules de taille non commercialisable perdure.

Les **résultats** des opérations d'effarouchement réalisés par les mytiliculteurs et de la présence de systèmes de protection sont **présentés par secteur mytilicole**. Les **pertes énoncées** correspondent à des **volumes de moules de taille commercialisable**, même si la prédation a eu lieu sur du naissain, afin d'avoir une homogénéité des constats. Il convient de prendre tous ces résultats avec précaution car ce sont des estimations, compte tenu du caractère non-exhaustif des retours de questionnaires et des appels téléphoniques.

4.1. Utah Beach

Les **goélands argentés** sont présents de **manière régulière et importante** sur ce secteur de part la proximité de la réserve naturelle nationale de Beauguillot et des îles St Marcouf. Aussi ce site est **sensible à la prédation** par ces oiseaux. En **2019**, il a été constaté une présence de **juin à septembre** des goélands. Les effectifs sont compris entre **100 et 300** individus.

Les pertes sont relativement faibles et homogènes pour toutes les entreprises de ce secteur avec un total de **20 tonnes soit 2% de la production globale**.

Les pertes concernant essentiellement du naissain de petite taille puisque durant les **premiers mois de pousse**, les gaines ne peuvent pas être disposées faute de croissance. Les premières gaines ont été installées en août-septembre

Les professionnels de ce secteur ont tous adopté le système de **gaine en plastique** pour habiller leurs pieux, pratiquement tout au long du cycle de production.

Après de nombreux essais, les gaines utilisées sont faiblement ajourées, ce qui diminue la circulation de l'eau, notamment par obstruction par des algues, et donc l'apport de nourriture aux moules. Il y a ainsi une **chute de la pousse**, qui retarde de plusieurs mois l'obtention de moules de taille commercialisable sur ce secteur, alors que ce site est réputé pour ces très bonnes conditions de croissance.

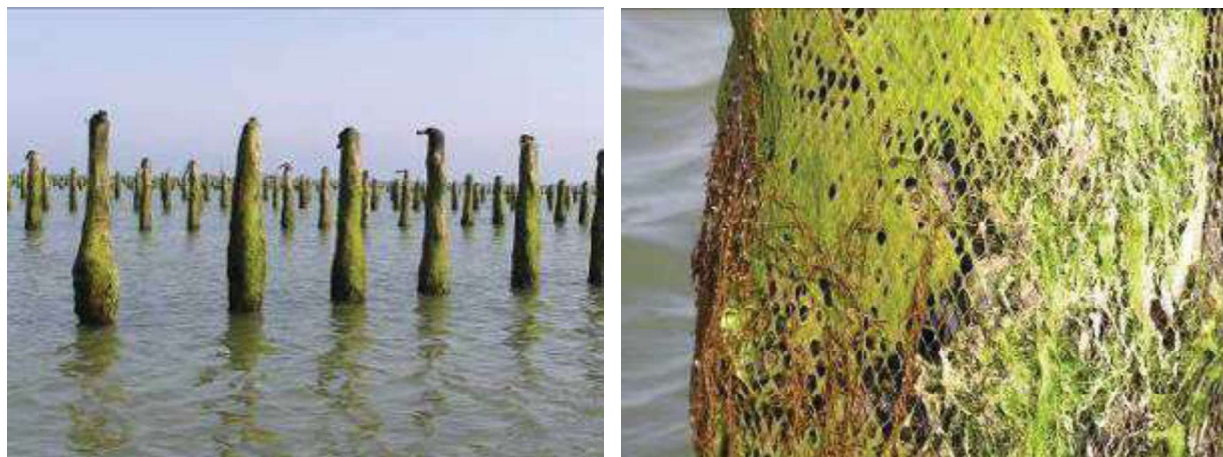


Figure 18 : Gaines en plastique sur Utah Beach (présence d'algues obstruant les mailles)

Ces gaines ont aussi un **coût non négligeable**, car il est en général appliqué deux protections au cours de la production, car la première gaine se trouve trop petite lors de la croissance des moules.

Des **effarouchements** ont été réalisés par certains professionnels **entre juin et août lors des marées de vives eaux**.

4.2. Pirou (Nord et Sud)

Au départ caractérisé par une **prédation estivale** conséquente par les goélands argentés, les sites mytilicoles de Pirou ont connu une **forte régression** de ce phénomène. En **2019**, des faibles prédatons ont été déclarées par une partie des professionnels constituant un global de perte de **30 tonnes soit 1%** de la production globale.

Des **effarouchements** ont été réalisés par certains professionnels **entre juin et août lors des marées de vives eaux**.

4.3. Anneville

Ce site comprend **peu de kilomètres** de bouchot, il est donc **habituellement peu attractif** pour les goélands argentés, qui n'y sont pas en très grand nombre et donc très **peu d'effarouchement** y est pratiqué.

Des pertes ont été déclarées pour l'année 2019 allant jusqu'à **5% de la perte globale**, les goélands sont présents entre **mai et octobre** et la prédation se passe entre **juin et août**. Certains professionnels utilisent de la **gaine à dorade comme moyens de protection**

4.4. Pointe d'Agon

Les professionnels ont signalé la **présence de goélands argentés** sur ce secteur pendant **toute l'année** et **des prédatons** ont été constatées de **juin à octobre**. Le nombre d'oiseau observé varie entre 800 et 1000 oiseaux. Des professionnels ont fait des **effarouchements**.

Tous les professionnels n'ont pas déclaré des pertes sur ce secteur et pour ceux qui ont connu des prédatons, elles n'ont pas dépassé les **10% de la production globale avec une moyenne à 3% soit 20 tonnes de pertes**.

4.5. Annoville - Lingreville

Comme depuis plusieurs années, la **présence des goélands argentés** a été constatée **toute l'année** avec un pic en **en période estivale**, et l'observation d'environ **200 individus**.

La **prédation est de l'ordre de 50 tonnes (3%** de la production globale), avec des variations importantes entre les entreprises. La prédation a eu lieu principalement de **juin à octobre**.

Quelques entreprises pratiquent **l'effarouchement** par tir à blanc de **juin à octobre** principalement. Certains mytiliculteurs installent également des affolants sur leur pieux.

4.6. Bricqueville

Les goélands sont toujours observés **toute l'année**, avec un **pic en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes de naissains. Les effectifs observés sont évalués entre **80 à 300 individus**. La période de prédation s'est étalée de **juin à octobre**.

Comme pour le secteur de Annoville – Lingreville, les pertes sont très variables d'une entreprise à une autre allant d'aucune perte à moins d'une **dizaine de tonne** pour la plus impactée. Les pertes sont estimées à un peu plus de **80 tonnes** (soit plus de **10%** de la production globale).

Certains mytiliculteurs ont fait régulièrement des **effarouchements par tir à blanc** (environ 8 cartouches par jour) sur toute l'année.

4.7. Coudeville - Donville

Depuis 2013, il est constaté une présence étendue tout au long de l'année des goélands sur ce secteur, avec cependant un constat de nombre d'oiseaux en baisse entre 2013 et 2016.

Pour 2019, la présence d'oiseaux a également été constatée sur toute l'année mais avec un nombre d'individus moins important que 2018, entre **50 et 200** individus, et une période de prédation qui s'étale de **mars à octobre**.

Avant 2012, les déclarations de **pertes** sur ce secteur étaient en général **peu importantes**. Cependant, d'année en année, la pression de la **prédation est de plus en plus forte sur les entreprises** de ce secteur. Les pertes enregistrées cette année sont évaluées à **50 tonnes** (soit **7%** de la production globale du secteur). Afin de se protéger au mieux, les mytiliculteurs ont réalisé des opérations d'effarouchement de mai à octobre mais également périodiquement sur les autres mois de l'année.

Il est constaté une **augmentation des populations de goélands argentés dans les zones urbaines de Granville** et sa périphérie. Il n'est pas possible d'affirmer que l'augmentation de la présence des goélands argentés sur le secteur de production mytilicole de Donville-Coudeville est liée à ce constat fait en zones urbaines, mais une probabilité forte existe (voir figure 19 : planche photos).

Les mytiliculteurs **multiplient les effarouchements** sur ce secteur, mais une **accoutumance des goélands** était constatée. Pour éviter que le phénomène ne devienne trop prégnant, il a été proposé des opérations de tir légal afin que les oiseaux associent un **risque lié au tir**.

A partir de 2014, une autorisation a été délivrée annuellement pour **une ou deux opérations** (avec la possibilité de faire simultanément lors d'une opération une action sur le secteur mytilicole de Donville et une action sur le secteur mytilicole de Coudeville : voir figure 20) de tir de **10 goélands argentés**.

En 2019, une **autorisation** a été **délivrée** autorisant le tir de **10 goélands entre le 15 juillet et le 30 septembre 2019**. L'opération autorisée a uniquement été mise en œuvre en 2014.



Figure 19 : Planche photo

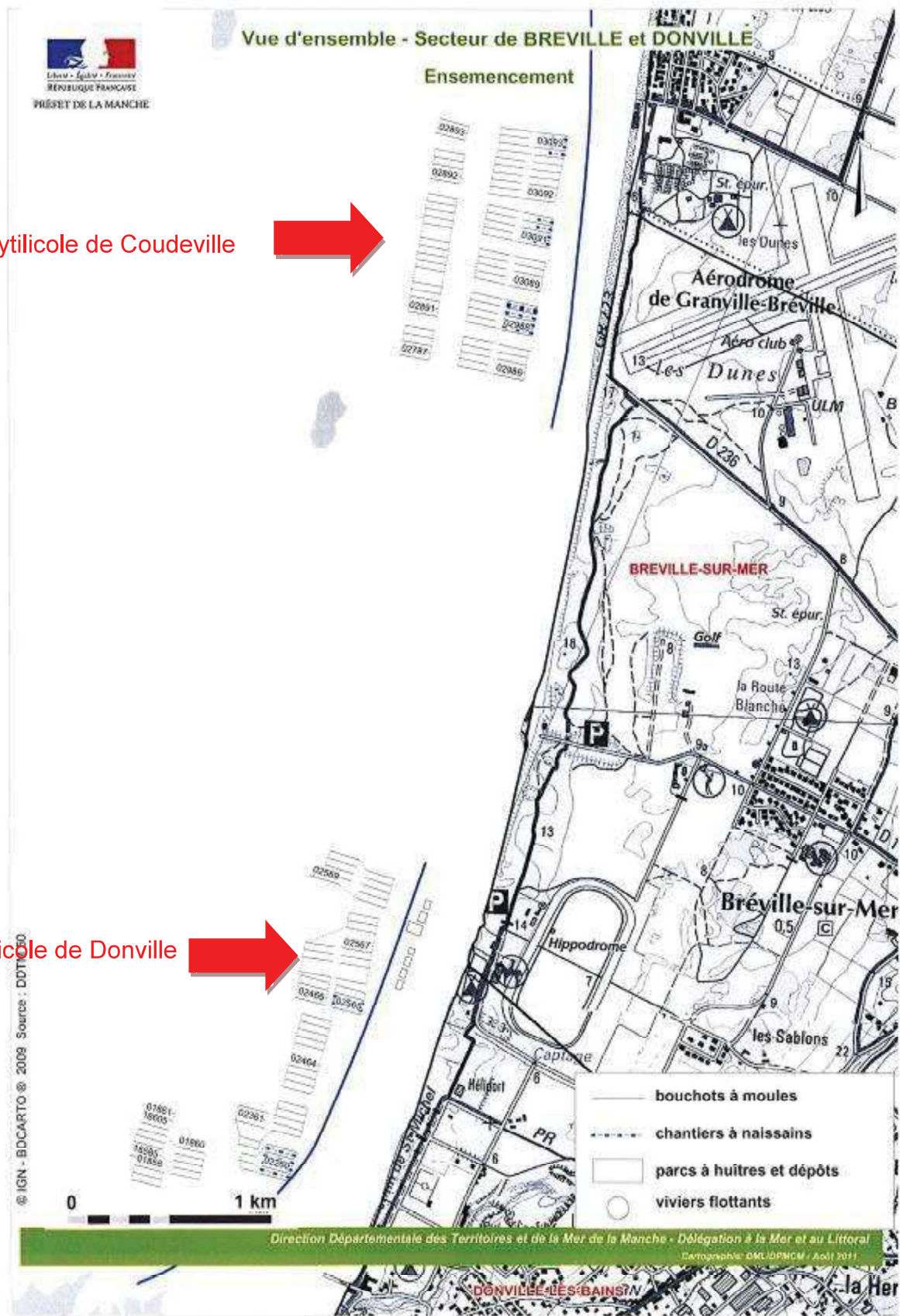


Figure 20 : Secteurs mytilicoles de Donville et Coudeville

5. Conclusion

Les **constats de 2019 reflètent en majorité les observations** de ces dernières années. La **présence de goélands argentés a fortement diminué** sur les secteurs mytilicoles, avec des groupes d'une centaine d'individus. La période d'**observation** des oiseaux se généralise à **l'année** contrairement aux années précédentes où la présence restait confinée à la **période estivale entre juin et septembre** et surtout au moment de la **pose du naissain** (chantier à naissain et pieu).

Il est important de signaler également que les pertes constatées sont généralement minimisées par les professionnels puisque la plupart **achètent un peu plus de cordes de naissains** pour **réensemencer** les pieux ayant subi de la prédation, ce qui diminue les pertes par rapport à la production globale, mais cela **augmente les coûts de production**. (produits et main d'œuvre).

Ces éléments sont en cohérence avec **l'étude menée par Amélie Goulard en 2017** (annexe 6) sur les impacts de la prédation des moules par les goélands suite à la demande du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Normandie.

Le secteur **d'Utah Beach** a subi moins de prédatons que les années précédentes.

Comme pour les années précédentes, le secteur dit du Sud Sienne (Annoville-Lingreville, Bricqueville et Donville-Coudeville) sont les plus impactés par les goélands argentés, notamment la zone de Coudeville-Donville où d'année en année, la pression de la prédation est de plus en plus forte.

Au regard de sa taille, le secteur de **Coudeville-Donville** a été **particulièrement touché par les prédatons** avec un lien possible avec l'évolution positive des populations de goélands argentés sur les zones urbanisées de Granville et sa périphérie.

Les **pertes** enregistrées sur les côtes de la Manche sont estimées au global à **315 tonnes** soit **environ 2,4% de la production totale** sur ces secteurs mytilicoles, avec des secteurs plus ou moins sensibles (voir figure 20).

	Nombre maximum	Période présence	Période prédation	Perte globale	% production globale	Perte max entreprise	% max prod entreprise
Utah Beach	300	juin-sept		20	2	4	4
Pirou	200	juil-sept	juil-août	30	1	8	5
Anneville	50	Juil-sept	Juil-août	5	2	5	5
Agon	500	année	juin-oct	140	3	7	8
Annoville-Lingreville	150	année	juin-oct	45	2.5	8	5
Bricqueville	400	année	juin-oct	25	1	5	6
Coudeville-Donville	300	année	mars-oct	50	7	14	11

Figure 20 : Répartition de la présence des oiseaux et des pertes selon les zones mytilicoles en 2019

La figure 21 rappelle les résultats de 2018.

Les **pertes par entreprise** peuvent être **très variables**, mais rapporté à la production globale de l'entreprise, ces écarts diminuent fortement.

Les pertes **enregistrées pour 2019** sont **inférieures à 2018** dans la **majorité des secteurs**. Il est également important de préciser que ces pertes s'additionnent aux autres pertes annexes liées à d'autres facteurs et qu'elles peuvent fortement fragiliser la situation économique des entreprises.

	Nombre maximum	Période présence	Période prédation	Perte globale	% production globale	Perte max entreprise	% max prod entreprise
Utah Beach	300	juin-sept		30	3	5	5
Pirou	30	juin-oct	Juil-août	30	1	6	5
Anneville	10			0	0	0	0
Agon	400	année	mai-oct	165	3,5	8	10
Annoville-Lingreville	200	année	juin-oct	50	3	10	7
Bricqueville	400	année	juin-oct	25	1	5	6
Coudeville-Donville	400	année	mars-oct	70	9	15	12

Figure 21 : Répartition de la présence des oiseaux et des pertes selon les zones mytilicoles en 2018

Le **nombre de cartouches** utilisées oscille entre **2 et 10 par jour**, en général aux **marées de vives eaux** (8 à 15 jours dans un mois au maximum) lorsque les professionnels sont sur leurs concessions, c'est-à-dire au maximum **4 heures de temps**. Les **opérations d'effarouchement restent généralisées** sur tous les secteurs, sauf sur le secteur d'Anneville et de Pirou. Les professionnels ne font **plus appel à un prestataire** pour faire ces effarouchements et les actions sont limitées dans le temps et sont en réponse à des constats de présence des goélands et de pertes associées.

Les mytiliculteurs indiquent que les **effarouchements ont un effet positif sur la limitation de la prédation**.

En complément de l'effarouchement, il y a une **utilisation de filets de protection** par les mytiliculteurs, avec l'utilisation de filets rigides en majorité. Ces **différents moyens passifs** utilisés de manière **complémentaire** ont permis de **diminuer les pertes**. Mais ils présentent certains inconvénient comme le fait de **limiter la circulation de l'eau** autour des moules et **diminuent donc leur croissance** et cela a particulièrement un impact sur le naissain. Ils ne sont donc pas utilisés en période estivale, c'est-à-dire pendant la période maximale de prédation des goélands, car ils ont une incidence trop importante sur la croissance. Egalement, sur certains secteurs, il n'est pas possible d'utiliser les filets (type catiprotect) car le secteur est trop exposé en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Les **affolants** sont également toujours utilisés.

Cependant les **résultats de 2019 en lien avec les années précédentes** démontrent la **variabilité** que l'on peut constater **d'une année sur l'autre et d'un secteur à l'autre en termes de présence de goélands argentés et de pertes observées**. Aussi il est nécessaire de **maintenir** le moyen complémentaire qu'est l'**effarouchement** pour limiter la présence des goélands sur les concessions et les pertes enregistrées, en particulier à la période sensible qu'est l'été et la pose du naissain.

Cela est d'autant plus important qu'avec les nouvelles règles de productions mytilicoles inscrites dans le schéma des exploitations de cultures marines du département de la Manche (mise en place d'un taux d'ensemencement, nombre de chantiers à naissains

limités), dans un but de régulation de la biomasse mise en élevage, les mytiliculteurs doivent mener au terme de la production les cordes de naissain mises en élevage, car ils disposent de moins de possibilité de remplacement des cordes. Donc il est nécessaire de limiter les pertes par la prédation des oiseaux.

Compte tenu des constats faits sur le secteur de Donville-Coudeville, il convient de maintenir **une action spécifique expérimentale d'opérations de tir** afin de réduire l'impact de la prédation sur les pertes mytilicoles de ce secteur.

Aussi le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord souhaite le **renouvellement de l'autorisation d'effarouchement par tir à blanc des goélands argentés** sur les secteurs mytilicoles des côtes du département de la Manche.

Il sollicite également le renouvellement **d'opérations de tir** sur le secteur de **Donville-Coudeville** au regard de **l'évolution des populations de goélands argentés à proximité** et des **fortes pertes enregistrées depuis plusieurs années** sur ce secteur.

Il est souhaité des conditions d'autorisations identiques aux années précédentes.